

Règlement-redevance sur le caveau d'attente, le dépôt mortuaire, la salle d'autopsie et redevances diverses dans les cimetières

Date de la délibération du Conseil communal : 21 décembre 2017

A) Location de cases du caveau d'attente

Article 1er : Le droit de location d'une case du caveau d'attente est fixé à 130 € pour le premier trimestre. Cette redevance est doublée pour le deuxième trimestre, triplée pour le troisième et ainsi de suite. Tout trimestre entamé est dû en entier.

B) Dépôt mortuaire et salle d'autopsies

Article 2 : Le séjour des corps dans le dépôt mortuaire, à la demande des familles, donne lieu à la perception d'une redevance de 50 € par jour. Toute journée commencée est due en entier.

Article 3 : L'occupation du local destiné aux autopsies donne lieu à la perception d'une redevance de 170 € par nécropsie, lorsque celle-ci est opérée à l'appui d'une action civile.

C) Ouverture de caveau

Article 4 : Une redevance de 400 € sera réclamée pour l'ouverture d'un caveau lorsque les travaux seront effectués par les ouvriers communaux, à la demande de la famille.

D) Récupération des frais de fourniture de cercueils pour indigents

Article 5 : Lorsque les frais exposés seront récupérables, la redevance due pour la fourniture de cercueils pour indigents est égale au prix de la dernière adjudication, majorée de 15 % pour frais d'administration et arrondi à l'euro supérieur.

E) Plaquettes commémoratives sur le « Mur de la Souvenance »

Article 6 : Une redevance de 50 € (tarif 1) et de 100 € (tarif 2) pour une durée de 50 ans est prévue pour la pose d'une plaquette commémorative gravée sur le « Mur de la Souvenance » au cimetière de Verrewinkel.

Article 7 : Le tarif 1 est appliqué aux défunts ayant eu à un moment donné leur résidence principale à Uccle tandis que le tarif 2 est appliqué aux défunts n'ayant jamais eu leur résidence principale à Uccle.

F) Recouvrements

Article 8 : Les redevances réclamées conformément au présent règlement sont payées contre quittance. A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

G) Dispositions finales

Article 9 : Toute réglementation antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 10 : Le présent règlement sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.